



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement**

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral n° A6418 du 21 NOV. 2022

**portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la société BOYE ACCOUVAGE
exploitant un élevage de volailles, au lieu-dit « La fortière » sur la commune d'AZAY SUR
THOUET.**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu le Code de l'environnement Livre V et notamment la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », articles L.515-28 à L.515-31 et articles R.515-58 à R.515-84 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2868 du 08 août 1997, relatif à la régularisation administrative des élevages de volailles exploités par la SA BOYE à LA BOISSIERE-EN-GATINE, SAINT-PARDOUX, ALLONNE et AZAY-SUR-THOUET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4320 du 22 mars 2005 autorisant la SA BOYE à modifier le plan d'épandage relatif à ses élevages de volailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5212 du 16 mars 2012 autorisant la Société BOYE ACCOUVAGE à exploiter des élevages de volailles sur le site « La Fortière » avec un effectif de 97 700 emplacements volailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6290 du 15 juin 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société BOYE ACCOUVAGE exploitant un élevage de volailles, au lieu-dit « La Fortière » sur la commune d'AZAY-SUR-THOUET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'élevage intensif de volailles ou de porcs (code BREF IRPP) publiées le 21 février 2017 au Journal Officiel ;

Vu le courrier adressé le 27 septembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de la Société BOYE ACCOUVAGE sur le projet d'arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure à son encontre ;

Considérant que l'exploitant a transmis, par télédéclaration, à Madame la préfète les éléments permettant de statuer sur la conformité de son installation aux conclusions sur les meilleures technologies relatives au secteur de l'élevage intensif de volailles ou de porcs (code BREF IRPP) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 6290 du 15 juin 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société BOYE ACCOUVAGE exploitant un élevage de volailles, au lieu-dit « La Fortière » sur la commune d'AZAY-SUR-THOUET est **abrogé**.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

La présente décision sera affichée à la mairie d'AZAY-SUR-THOUET pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfète. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire d'AZAY-SUR-THOUET, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société BOYE ACCOUVAGE.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Xavier MAROTEL

